

Islam radical : Quatre questions concrètes pour notre Etat de droit

*(François Braize, inspecteur général des affaires culturelles honoraire,
Jean Petrilli, avocat et Bruno Bertrand, magistrat)*

Sommaire

Synthèse

p.2

Introduction

p.4

I - Comment pénaliser les actes commis à l'étranger par les djihadistes de retour en France ?

p.5

II - Comment mettre hors d'état de nuire les individus fichés « S » jugés dangereux ? p.7

III - Comment réprimer l'expression de l'idéologie islamique radicale ?

p.9

III-1. On ne peut interdire une idéologie, même totalitaire

p.9

III-2. La répression est possible pour les expressions d'une idéologie contraires à nos valeurs fondamentales

p.10

IV - Comment interdire, au delà des interdictions qui existent déjà, certains accoutrements religieux ostensibles traduisant un prosélytisme agressif ?

p.11

IV-1. Un sujet propice à la mauvaise foi

p.11

IV-2. Un sujet qui appelle des objectifs politiques clairs

p.13

IV-3. Un sujet qui appelle des réponses pragmatiques et non une interdiction générale

p.13

IV-3-1. Une interdiction générale des signes religieux visibles ou même prosélytes dans l'espace public serait vouée à l'échec

p.14

IV-3-2. Une démarche pragmatique d'interdictions supplémentaires des signes religieux ostensibles ou prosélytes peut être conforme à notre Etat de droit

p.15	IV-3-2-1. Les conditions de conformité pour de nouvelles interdictions : codifier dans notre droit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme	p.15
p.17	IV-3-2-2. La mise en œuvre opérationnelle de nouvelles interdictions	
enfance	IV-3-2-2-1. Renverser la vapeur pour la protection de la petite enfance	p.18
p.18	IV-3-2-2-2. Compléter le dispositif pour l'enseignement secondaire	
p.19	IV-3-2-2-3. Faire preuve d'imagination pour les universités	
p.20	IV-3-2-2-4. Etre plus ferme vis-à-vis des usagers des services publics	
p.21	IV-3-2-2-5. Donner aux entreprises et associations les moyens de faire barrage à la prolifération des manifestations de convictions notamment religieuses	
	IV-3-2-2-6. Libérer davantage l'espace public de l'emprise du prosélytisme	p.22

Synthèse de l'étude

L'islam radical, la charia et le djihad posent quatre questions fondamentales pour notre Etat de droit. Questions qui se trouvent amplifiées par la campagne électorale que nous traversons au terme de laquelle le pays doit choisir son destin. En effet, la période et l'enjeu attisent les délires droitiers et, à l'opposé, la naïveté à gauche alors que ces questions sont essentielles pour tout citoyen. L'Etat de droit, un de nos biens collectifs les plus précieux, ne doit pas conduire à une paralysie de l'action, ni être un alibi d'un renoncement au combat contre une idéologie barbare. Il ne doit être pas être oublié, abandonné ou piétiné. Il faut donc des réponses documentées en droit et précises aux quatre questions identifiées que l'on examine ici.

En préalable, on rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré l'islam politique radical et la charia contraires aux droits fondamentaux et aux valeurs démocratiques. Leur ambition prosélyte doit être, en conséquence, le plus strictement possible bornée dans ses expressions dans l'espace public et jugulée dans son action à l'instar de ce que l'on a fait, en son temps, pour l'idéologie nazie. Là, nous proposons de ne pas attendre que cette idéologie ait davantage encore accompli ses méfaits.

I – Sommes-nous suffisamment armés pénalement face aux djihadistes de retour en France ?

La réponse est positive. Notre arsenal pénal a encore été renforcé par les lois adoptées récemment. Les magistrats ont donc à leur disposition toutes les armes nécessaires pour réprimer les djihadistes sur le retour, au besoin au titre de crimes contre l'humanité, ce qui constitue le crime le plus grave et le plus sévèrement réprimé qui soit et, de plus, crime qui est imprescriptible. En outre, notre droit autorise la poursuite sur notre sol de crimes et délits commis par des français sur un sol étranger.

II – Comment mettre hors d'état de nuire des personnes fichées « S » jugées dangereuses ?

Dans notre Etat de droit, nous pouvons mettre hors d'état de nuire temporairement des individus fichés « S » jugés dangereux en raison de soupçons sérieux d'activités menaçant la sécurité du pays ou des citoyens, en les privant de leur liberté pourvu que le juge judiciaire intervienne pour décider de la privation de liberté. En période d'état d'urgence cependant, l'exigence d'intervention du juge judiciaire pour une privation de liberté, telle l'assignation à résidence, n'est pas requise et ces mesures peuvent ainsi être prises par l'autorité administrative. Toute proposition visant à instaurer une « rétention administrative » des fichés « S » sans garantie judiciaire hors période d'état d'urgence est contraire à nos valeurs fondamentales résultant de la Déclaration des droits de 1789. Du « Guantanamo » pur jus, inacceptable.

III – Comment empêcher l'expression d'une idéologie totalitaire comme l'islam radical et la charia?

Le principe de liberté de pensée fait obstacle à ce qu'une idéologie, même totalitaire, puisse être interdite. Nous ne l'avons pas fait pour l'idéologie nazie, pourtant déjà portée aux sommets de la répression.

En revanche, outre la répression des crimes et délits terroristes, les expressions publiques d'une idéologie totalitaire, tel l'islam radical, appelant à la haine ou à la discrimination, le port de ses signes, emblèmes ou uniformes ou la négation de ses crimes contre l'humanité, peuvent être réprimés pénalement dans l'état de notre droit. Faisons le donc avec fermeté et courage plutôt que de promettre, de manière démagogique, son interdiction pure et simple ce qui est impossible.

3

IV – Peut-on, au delà des interdictions existant déjà en France, prohiber davantage les signes religieux ostensibles afin de lutter contre le prosélytisme de l'islamisme radical ?

Notre Etat de droit (Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et Convention européenne des Droits de l'Homme) nous interdit, du fait de la liberté de conscience et de la liberté individuelle, d'instaurer une prohibition générale des signes religieux dans l'espace public, ou, du

Introduction

En pleine campagne électorale les délires droitiers font florès sur les mesures à prendre contre l'islam radical et les surenchères dans la course à l'échalote avec le FN pluvent comme à Gravelotte. A gauche, l'angélisme, confinant à l'aveuglement, ne s'est jamais aussi bien porté, en réaction souvent à ces délires mais pas seulement ; comme si même celles et ceux qui avaient su faire preuve d'un sursaut républicain après CHARLIE et le Bataclan semblaient enclins, comme par un atavisme indécroitable, à retomber dans l'ornière munichoise vis-à-vis de l'islam radical conquérant. Comme si un consensus républicain était ainsi impossible et que l'on était condamné à un antagonisme droite/gauche idiot qui nous affaiblit, alors que nous sommes en guerre.

Au milieu de tout ça, il peut être difficile pour un citoyen honnête de se faire une « religion » pour ne céder ni au renoncement sur nos valeurs, ni à la politique du coup de menton faisant fi des principes de notre Etat de droit. Il faut dire que la ligne de crête est étroite et que nos hommes politiques et leurs commentateurs, inconscients, se vautrent gaillardement dans chacun des précipices qui bordent cette ligne de crête. Ces deux précipices nous guettent aussi, si l'on n'y prend garde. Vouloir l'éviter suppose un point précis de ce qu'autorise à faire un Etat de droit, lequel n'exclut ni le volontarisme républicain, ni le courage face à l'islam radical.

Quatre questions concrètes sont posées par l'islam politique radical contemporain :

- Sommes nous suffisamment armés pénalement pour réprimer les actes commis en Syrie (et ailleurs) par des djihadistes de nationalité française qui reviennent sur notre sol dès lors que DAECH est en voie d'être défait ?
- Comment mettre hors d'état de nuire les personnes fichées « S » jugées dangereuses en les privant de tout ou partie de leurs libertés ?
- Jusqu'où, et avec quels outils pénaux, peut-on réprimer le discours de l'idéologie islamique radicale contraires aux valeurs de la République ?
- Dans quelle mesure peut-on interdire, encore davantage que cela est, certains accoutrements religieux ostensibles traduisant un prosélytisme agressif ?

De manière générale, on mettra, c'est notre ligne jaune infranchissable, à toute proposition qui pourrait apparaître utile au combat à mener et aux objectifs à atteindre, les bornes de l'Etat de droit.

Autre préalable introductif pour chapeauter et charpenter notre analyse, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a statué sur l'islam politique radical et ses prétentions à faire prévaloir sa vision du monde. Dès le début des années 2000, la CEDH a eu en effet à juger, à propos de la dissolution d'un parti islamiste turc qui professait la charia, de la conformité de cette dissolution aux principes de la convention du Conseil de l'Europe sur les droits fondamentaux. La Cour a considéré que ce parti turc, qui se plaignait de cette dissolution devant elle, ne pouvait se prévaloir de la protection de la Convention du fait qu'il se situait, par ses prises de position non démocratiques, en quelque sorte hors du jeu de la démocratie et de ses principes. La charia, a dit la Cour européenne, n'est pas conforme à nos principes fondamentaux. Et cette décision a été rendue in fine par la Grande chambre de la Cour européenne et à l'unanimité.

Ce point est fondamental et on n'a jamais entendu qu'il fût évoqué dans les débats sur les mesures à prendre face aux menaces que nous subissons ; c'est dire l'incompétence

et le peu de travail des intervenants et pseudos experts, pourtant nombreux, sur ces sujets.

Cette appréciation sans ambages de la Cour est un soutien puissant pour les Etats qui cherchent à défendre leur démocratie politique, leurs valeurs et leurs ressortissants face aux menaces islamistes.

I - Comment pénaliser les actes commis à l'étranger par les djihadistes de retour en France ?

A titre préliminaire, on observera que cette question aurait pu ne pas avoir à être posée dans de nombreux cas si nous n'avions pas eu collectivement l'imbécillité, à gauche par une idéologie niaise et à droite par des politicailleries de bas étage, de repousser l'idée de déchéance de nationalité pour ceux qui ont pris les armes contre la République et ses enfants. Il va s'en dire qu'elle aurait pu être appliquée aux combattants défaits revenant de Syrie et à leurs complices. Certains ont posé la question de l'inefficacité de la mesure de déchéance qui avait été proposée en ne pensant qu'à ceux qui s'étaient fait sauter sur notre sol avec leurs pauvres victimes, alors que l'on voit bien que la question est beaucoup plus large avec ceux qui rentrent de Syrie.

Si l'histoire de cette mesure avait été autre, les djihadistes français défaits et leurs complices, qui se comptent par centaines à revenir sur notre sol, auraient eu alors le bonheur bien mérité de devoir se trouver une autre patrie de retour que notre pays. Mais, ayant été collectivement nuls, nous sommes punis et nous allons devoir les récupérer.

Autant leur infliger le traitement pénal qu'ils méritent et ne pas se borner à une déradicalisation gentille, type « club med » que beaucoup affectionnent, s'égarant sur le terrain des causes soi-disant exclusives, sociétales ou psychologiques bien sûr, et en oubliant ou gommant les autres.

N'étant pas des prisonniers de guerre, nous devons les traiter en droit pénal commun. Quel est à cet égard l'arsenal pénal dont nous disposons et faut-il le renforcer, s'il est insuffisant ?

A côté des textes répressifs récemment complétés (lois du 13 novembre 2014 et du 3 juin 2016) déjà utilisés par les autorités judiciaires françaises lors de retours de djihadistes de Syrie ou d'Irak, ou de l'hypothèse plus rare et délicate à mettre en œuvre, de l'infraction d'intelligence avec l'ennemi (articles 411-1 et 411-4 du code pénal - cf. Les décodeurs du Monde), une voie pénale pourrait aussi être exploitée utilement, pas seulement de façon symbolique : celle de la répression des crimes contre l'humanité.

L'article 212-1 du code pénal définit les crimes contre l'humanité comme « *des actes commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique* ».

Manifestement l'Organisation de l'État Islamique, telle qu'elle s'est installée en Irak et en Syrie depuis 2014, a bien appliqué un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, qui résidait dans les territoires dont elle a pris le contrôle, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique : le massacre, la déportation forcée, le viol systématique ou l'esclavage pour les communautés religieuses Yézidis et chrétiennes d'Orient, ainsi que vis à vis de l'ethnie Kurde, sont clairement revendiqués comme tels dans la propagande de Daech.

D'autres actes pourraient être incriminés aussi mais à tout le moins ceux commis envers ces communautés religieuses ou ethniques sont déjà des crimes contre l'humanité ; tous les djihadistes y ayant participé ou s'en étant fait les complices, sont donc passibles d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité, devant toute juridiction pénale française qui en serait saisie par un Procureur de la République.

L'article 213-4 précise que l'auteur ou le complice d'un crime visé par ces textes ne peut être exoneré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit par une autorité légitime, à supposer que l'on accepte de considérer les chefs de Daech comme une autorité « légitime » pour les djihadistes de base. Il en est de même pour un chef militaire (article 213-4-1 du code pénal).

En cas de peine d'emprisonnement d'une durée inférieure, il peut être prononcé des peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, civils et de famille jusqu'à 15 ans et des interdictions professionnelles, ainsi qu'une interdiction de séjour jusqu'à 15 ans (article 213-2 du code pénal).

Rappelons que les poursuites de crimes contre l'humanité pourront être engagées à tout moment, car ces crimes sont imprescriptibles (article 213-5 du code pénal).

En outre, l'article 411-11 du code pénal prévoit et réprime d'un emprisonnement de 7 ans : « *le fait, par promesses, offres, pressions, menaces ou voies de fait, de provoquer directement à commettre l'un des crimes (contre l'humanité) même lorsque la provocation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ». Cette incrimination pourrait être appliquée aux djihadistes qui, sur place, ont fait commettre des actes de torture ou de meurtre à des civils, parfois des enfants, par sadisme ou les former à l'horreur. Elle pourrait aussi être utilisée contre les recruteurs en France de djihadistes, convaincus d'aller se battre en Syrie ou en Irak dans les rangs de Daech.

Enfin les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 punissent d'une peine de 5 ans d'emprisonnement ceux qui, dans des lieux ou réunions publiques, font l'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, ce qui peut s'appliquer à un discours dans une mosquée, notamment. Une répression est aussi possible contre des écrits mais aussi des supports d'écrits ou de la parole et de l'image, telles des vidéos et des communications au public par voie électronique, tel internet.

Dans notre État de droit de telles poursuites seraient ainsi légales et opportunes et nous avons tout l'arsenal pénal souhaitable, il suffit d'avoir le courage de l'utiliser ; ces poursuites permettraient, dans le respect de notre système judiciaire et des droits de la défense des personnes poursuivies, de les écarter de la société selon leur dangerosité pour une durée plus ou moins longue, et jusqu'à perpétuité, suivant des modalités adaptées.

Cette solution pénale apparaît nettement préférable à la rétention administrative d'une durée indéfinie d'individus simplement fichés « S », préconisée par certains candidats de droite à l'élection présidentielle, sans égard à l'inconstitutionnalité et à la violation des engagements conventionnels internationaux de la France que cette mesure pourrait

constituer comme on va le voir dans le point suivant.

On ajoute pour conclure et lever toute inquiétude que notre droit autorise l'application de la loi pénale française par nos tribunaux aux ressortissants français qui commettent des actes répréhensibles à l'étranger.

II - Comment mettre hors d'état de nuire les individus fichés « S » jugés dangereux ?

Les propositions d'une partie de la droite consistent à utiliser l'internement administratif préalable des fichés « S » les plus dangereux, sans intervention d'un juge et préalablement à toute infraction juste sur des soupçons. Sec et sans glace : du Guantanamo pur sucre.

Un tel internement administratif consisterait à priver préventivement, même hors période d'état d'urgence, les individus fichés « S », ou certains d'entre eux, de libertés constitutionnellement protégées. Un tel dispositif fondé sur le soupçon, sans réalité ni preuve d'une infraction, ni juge pour celle-ci, s'apparenterait aux pires époques de notre histoire.

Une loi qui prévoirait cela, même adoptée par référendum, violerait d'abord l'article 66 de la Constitution de la V République qui pose le principe que « *Nul ne peut être arbitrairement détenu* » conformément à l'article 7 de la déclaration des droits de 1789. L'article 66 de la Constitution prévoit aussi que « *L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ». Une telle loi violerait en outre les engagements internationaux de la France depuis qu'elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'Homme en 1974.

Nous avons pourtant connu un régime d'internement administratif de ce type pendant la guerre d'Algérie sous le régime des pouvoirs spéciaux (loi du 16 mars 1955) et sous celui de l'état d'urgence prévu à l'époque par la loi de 1955. En Algérie d'abord, à partir de 1955, et en métropole à partir de 1957 ensuite lorsque FLN et MNA exportèrent la guerre de ce côté ci de la Méditerranée. Ce n'est qu'à compter de 1961 que cette situation d'internement arbitraire fut normalisée par l'intervention préalable d'un juge, alors même que la guerre d'Algérie n'était pourtant pas terminée.

Depuis la période de la guerre d'Algérie et la fin des années 50, la France s'est dotée de la Constitution de la V République, dont l'article 66 et les principes fondamentaux qu'elle rappelle, interdisent clairement la mesure que propose la droite. La France s'est également dotée d'un contrôle très effectif de la constitutionnalité des lois qui bloquerait une telle initiative législative. La France a aussi ratifié en 1974 et en 1980 des engagements internationaux (la convention européenne des droits de l'Homme et le Pacte ONU sur les droits fondamentaux civils et politiques) qui le lui interdisent sous le contrôle d'organes juridictionnels. En conséquence, une telle mesure n'est pas sérieusement envisageable.

En fait, la seule mesure envisageable est de prévoir que la loi donne au juge judiciaire la

possibilité de prononcer des mesures privatives de liberté sur des soupçons sérieux de menaces pour la sécurité de notre pays et de nos concitoyens, qui lui seraient déférés par l'autorité policière. C'est le maximum que l'on puisse envisager sur ce terrain. Cette formule, avec le respect de l'exigence constitutionnelle d'intervention du juge judiciaire pour prendre des mesures individuelles privatives des libertés, serait conforme à notre Etat de droit.

La détention administrative qui est proposée pour les fichés « S » est un régime permanent, indépendant d'un quelconque état d'urgence ; elle doit donc respecter nos principes constitutionnels.

Les propositions d'une partie de la droite qui ne tiennent pas compte des exigences de l'Etat de droit qui s'imposeront, quoi que certains en disent, ne sont ni sérieuses, ni dignes d'un grand pays. Ceux qui les portent se déshonorent.

III - Comment réprimer l'expression de l'idéologie islamique radicale ?

III-1. On ne peut interdire une idéologie, même totalitaire

En premier lieu, on ne peut interdire, en démocratie, une idéologie car il en va de la liberté de pensée et du respect des principes fondamentaux consacrés par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) depuis 1789.

Seuls des gens très mal informés ou mal conseillés peuvent croire qu'il suffit de sortir de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) pour pouvoir faire toutes les turpitudes qu'ils imaginent. Il ne savent même pas que, sur les droits fondamentaux, la CEDH et la DDHC de 1789 c'est la même chose, la France, qui à l'époque était déjà beaucoup plus grande qu'eux, étant historiquement inspiratrice de ce grand texte européen.

Seules certaines des expressions d'une idéologie, certains de ses signes, emblèmes, uniformes, en ce qu'ils seraient jugés incompatibles avec les valeurs démocratiques et républicaines, peuvent être interdits. Notre droit le prévoit d'ailleurs déjà pour l'idéologie nazie. Le parallèle avec cette idéologie est parfaitement topique car l'idéologie islamiste radicale est tout aussi barbare. La Cour européenne des droits de l'homme l'a d'ailleurs mise hors du banc démocratique et de la protection de sa convention.

Néanmoins, une différence subsiste, l'idéologie islamiste radicale et ses thuriféraires n'ont pas été, à ce jour encore, rangés par la communauté internationale parmi les organisations internationalement criminelles et, à notre connaissance, ses adeptes n'ont pas été reconnus coupables par une juridiction de crimes contre l'humanité, même s'ils réunissent les conditions pour ce faire.

Après les crimes de DAECH et de ses semblables nous devrions donc militer pour une telle mise au ban de la barbarie islamiste au plan international.

Mais le poids des Etats du golfe et des Etats islamistes dans la communauté internationale sera un obstacle qu'il ne faut pas sous-estimer. Tous, même prompts à condamner le terrorisme, s'opposeront-ils à ce que l'idéologie islamiste soit mise au banc ? Compte tenu de l'opinion internationale on peut espérer que non.

Mais, quoi qu'il soit, nous sommes pas pour autant démunis si la communauté internationale devait rester paralysée, car notre droit nous permet déjà une qualification de crime contre l'Humanité.

III-2. La répression est possible pour les expressions d'une idéologie contraires à nos valeurs fondamentales

Ce qui est interdit en France par la loi aujourd'hui pour l'idéologie nazie est transposable. Nous pouvons donc, pour certaines expressions de l'idéologie islamiste radicale, sans devoir attendre une modification de l'ordre juridique international :

1° réprimer pénallement le négationnisme des crimes contre l'humanité commis par DAECH et ses affidés, dès lors que nous aurions déclaré internationalement les qualifier comme tels ou qu'un juge français aurait frappé d'une qualification de crime contre l'humanité les actes commis par un terroriste par une décision passée en autorité définitive de la chose jugée,

2° réprimer pénallement le discours islamiste appelant à la charia et notamment à l'oppression de la moitié féminine de l'humanité ; nous en avons montré la faisabilité dans un récent article publié par Marianne par la pénalisation du fondamentalisme islamique par nos textes relatifs à l'égalité des droits homme/femme ;

3° prendre une instruction de politique pénale demandant aux Parquets d'appliquer l'actuel article R 645-1 du code pénal au port, en public, d'uniformes, insignes et emblèmes rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés par les adeptes de Daech ou d'Al Qaïda.

Puisque une idéologie ne peut être interdite en France, on peut dans ce pays penser « national socialiste », parler « national socialiste », mais on ne peut pas nier les crimes contre l'humanité ou inciter à la haine raciale, ou discriminer sur cette base, ni en porter les insignes. Et c'est, pour nous, très bien ainsi. Donner le pouvoir à des majorités politiques, nationales ou locales, d'interdire les idées qui ne leur conviennent pas est impossible, sans une garantie constitutionnelle que nous n'avons pas à ce jour.

Au delà de ce constat, il est vain de se bercer d'illusions au surplus dangereuses : on n'interdira jamais en France une idéologie, même totalitaire, en tant que telle. Ne nous dispersons donc pas et agissons contre nos ennemis avec ce qui est déjà utilisable et faisons le très fermement.

Utilisons les textes existants et améliorons les au besoin. Souhaitons en outre que nos plus hautes juridictions apportent leur écot à cette entreprise comme le Conseil d'Etat vient de le faire en validant la dissolution de la mosquée et association salafiste d'Ecquevilly, ce qui pourrait calmer un peu les ardeurs du « djihad judiciaire » que conduisent les islamistes.

IV - Comment interdire, au delà des interdictions qui existent déjà, certains accoutrements religieux ostensibles traduisant un prosélytisme agressif ?

IV-1. Un sujet propice à la mauvaise foi

Sur tous ces sujets, comme le montre Gilles Keppel dans une interview récente à l'occasion de la sortie de son ouvrage « La Fracture », s'opposent les entrepreneurs de la cause identitaire gauloise racialisée et les entrepreneurs de la cause identitaire communautariste, érigée en victime par la « grâce » du discours automatisé sur l'islamophobie. En fait, ces deux types d'entreprises « identitaires » sont à jeter aux orties.

Mais, là, au milieu de cette folie ambiante, schizophrène et paranoïaque à la fois, comment le citoyen normal et honnête, ni raciste, ni communautarisé, fait-il pour s'y retrouver sur la question des signes religieux ostentatoires ou prosélytes ?

IV-1-1. On observera d'abord qu'à chaque étape de réglementation prise ces dernières années contre les signes religieux ostensibles, le camp des laxistes, a refusé, à d'aussi rares que notables exceptions isolées, de voter les mesures législatives proposées (signes religieux à l'école en 2004, voile intégral cachant le visage dans l'espace public en 2010), au motif/alibi que ces mesures étaient soi-disant contraires à l'Etat de droit et qu'elles allaient être censurées soit par le Conseil constitutionnel, soit par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Aucune annulation. Ce ne fut jamais le cas ! Nos plus hautes juridictions ont systématiquement validé les mesures en cause, tout comme le Conseil constitutionnel n'a pas censuré cette année la disposition de la loi travail qui donne aux entreprises la capacité de fixer les règles applicables à l'expression des convictions religieuses dans l'entreprise, par leur règlement intérieur.

N'empêche, les mêmes continuent à ressortir l'argument de l'Etat de droit face à toute nouvelle mesure proposée et même à la seule évocation de l'idée d'en introduire de nouvelles. L'Etat de droit ! L'Etat de droit ! « *En sautant comme un cabri sur sa chaise !* », pour reprendre la saillie du général de Gaulle lors d'une célèbre conférence de presse sur l'Europe.

Mais, l'Etat de droit n'est pas un fantasme, ni ne doit être l'alibi du choix du renoncement. Il est une réalité précise protectrice de nos libertés. Ici nous ne laisserons aucune place au fantasme, mais nous ferons toute la sienne à cette réalité protectrice.

IV-1-2. Mauvaise foi aussi, car les adeptes des signes religieux ostensibles dans l'espace public se parent d'une préoccupation de liberté individuelle qui n'est que le paravent de leurs ambitions prosélytes au prix notamment de l'asservissement de la femme exclue, gommée de l'espace public, et de la soumission généralisée de l'Humanité à une confession. Mauvaise foi enfin, car la chasse aux accoutrements religieux musulmans et à « l'islamisation rampante » est aussi le fait de racistes et de xénophobes qui « n'aiment pas les arabes », comme ils disent par leur parole maintenant libérée sur « des gens qui ne sont pas comme nous », n'est ce pas ?

La route est donc bordée de précipices. Ne pas y tomber, un impératif catégorique. Un seul repère l'honnêteté intellectuelle et deux exigences : la connaissance du droit et le respect de nos valeurs républicaines.

Alors quid au regard de notre Etat de droit, après l'affaire du Burkini de l'été, de l'idée de proscrire, dans l'espace public, encore davantage les signes religieux prosélytes qu'ils ne le sont actuellement ? Cette question est difficile et pour la traiter de manière satisfaisante il faut bien cerner les objectifs politiques et les données juridiques du débat.

IV-2. Un sujet qui appelle des objectifs politiques clairs

Les objectifs politiques sont d'une part de mettre un coup de frein aux velléités prosélytes de l'intégrisme islamiste (terreau de toutes les dérives violentes et totalitaires) par toutes les armes dont nous disposons pour contrer son expansion. D'autre part, de respecter et de faire respecter nos valeurs républicaines.

On peut freiner les velléités prosélytes vestimentaires de l'islam radical par deux types de politiques publiques : d'une part, celle qui privilégie l'explication avec un puissant travail de conviction, d'autre part, celle qui formalise des interdictions.

La question posée ici est celle du champ des possibles pour la seconde. La première ne pose pas de problème de conformité à l'Etat de droit, elle a en revanche un sérieux problème de légitimité (qui va mener ce combat sur la durée avec la constance qu'il appelle, vraiment ?) et d'efficacité (quels en sont aujourd'hui les résultats ? Résultat nul, le prosélytisme est loin de refluer et la revendication identitaire affichée ne fait que croître).

Respecter nos valeurs républicaines consistera d'abord à les appliquer nous mêmes en ne sombrant pas dans des politiques discriminatoires qui nous verrait traiter différemment les différentes confessions. Nous devons être irréprochables de ce point de vue. Le principe d'égalité doit être notre boussole.

On pense aussi à l'exigence de considérer, dans la sphère publique, chaque individu comme un citoyen qui a des droits et des devoirs. Chacun doit être irréprochable de cet autre point de vue et se plier à la règle commune qu'aucune ambition individuelle, religieuse ou de quelque nature que ce soit, ne doit venir contrarier. Les droits de l'individu dans le cadre privé ne confèrent aucun avantage dans l'exercice de ceux du citoyen et surtout pas de le dispenser de ses devoirs communs. Le respect, par tous, des droits et devoirs fondamentaux consacrés depuis 1789 doit être aussi une exigence absolue.

Principe d'égalité et droits et devoirs fondamentaux figurant dans notre Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) doivent guider en conséquence la formulation de toute nouvelle exigence. Car si, oh folie, on peut envisager de sortir de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il est impossible de se soustraire à la DDHC de 1789 sauf à sombrer dans le totalitarisme.

IV-3. Un sujet qui appelle des réponses pragmatiques et non une interdiction générale

On rappelle qu'en l'état de notre droit en France sont interdits les signes religieux ostensibles aux fonctionnaires et agents publics dans leurs fonctions, ainsi qu'aux élèves des écoles et lycées. En outre, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue

dissimulant le visage.

IV-3-1. Une interdiction générale des signes religieux visibles ou même prosélytes dans l'espace public serait vouée à l'échec

Dans ce cadre, il va de soi, en premier lieu, qu'une démarche « sélective » ne visant que les signes religieux islamiques serait proscrite au regard du principe d'égalité.

En second lieu, ni la DDHC de 1789 (articles 2, 4 et 10), ni la CEDH (article 9) ne nous autorisent à prévoir une interdiction générale des signes religieux visibles dans l'espace public. Ces divers articles, par les libertés qu'ils consacrent, interdisent l'idée même de police vestimentaire se traduisant par des interdictions générales.

Pour déroger aux principes qu'ils posent tous deux, ils prévoient eux mêmes une démarche pragmatique sujet par sujet, selon les circonstances, les lieux et les problématiques, et qui soit consacrée pour chaque mesure par la Loi.

D'ailleurs, une interdiction générale des signes religieux visibles dans l'espace public serait impraticable car ce sont des millions de nos concitoyens qu'il conviendrait de surveiller (tous les croyants) et le cas échéant de réprimer dans d'innombrables cas de vie quotidienne, partout et tout le temps. On y voit, tout autant sur le principe que par ses effets, le portrait d'une société totalitaire.

Peut-on envisager une telle interdiction générale des signes religieux ostensibles dans l'espace public, dès lors qu'ils seraient prosélytes ?

La définition de ce qui serait considéré comme prosélyte ou non n'est pas un problème philosophiquement insoluble, mais elle est juridiquement impossible. En effet, une telle entreprise est incompatible avec l'idée même de répression qui suppose la définition très précise de comportements objectifs. Le législateur pénal va t-il devoir statuer sur la longueur des jupes juives ou des voiles musulmans, sur les robes religieuses des hommes, leur couleur, sur la taille des croix, la longueur des manches, les saisons où l'on peut se ganter, si l'on peut mettre une serviette sur sa tête plutôt qu'autour du cou, avec quels vêtements doit-on se baigner ? A cette énumération d'un Prévert qui n'aurait pas peur du ridicule, on mesure mieux l'inanité de l'interdiction générale, s'agissant de l'espace public, des signes religieux, selon qu'ils sont ou pas prosélytes.

De plus, l'égalité homme/femme qui est un de nos principes fondamentaux, principe sans nul doute ressortissant de « l'identité constitutionnelle de la France », ne permet pas non plus de fonder une interdiction générale des signes religieux visibles, ostensibles ou prosélytes dans l'espace public puisque ces signes concernent tout autant les hommes que les femmes. Quant à protéger seulement les femmes des signes religieux ostensibles ou prosélytes, cela serait discriminatoire et contraire aux principes

fondamentaux.

Enfin, ajoutons que les élus locaux n'ont pas davantage de pouvoir que le législateur national et qu'ils ne peuvent, dans le cadre des pouvoirs de police que la loi leur donne, prononcer d'interdit vestimentaire sauf ponctuellement s'ils établissent un risque réel de troubles à l'ordre public et, ce, sous le contrôle du juge.

En revanche, une démarche, non pas générale mais pragmatique, d'interdictions supplémentaires des signes religieux dans l'espace public prises par la loi, en tenant compte des circonstances, des lieux et des problématiques est parfaitement envisageable et serait conforme à l'Etat de droit. C'est la voie dans laquelle nous sommes déjà engagés depuis une quinzaine d'années en application de nos principes fondamentaux de neutralité, de laïcité et même de sécurité.

Cette voie n'a jamais été, quelles que furent les initiatives, prohibée par les juridictions les plus élevées (Conseil Constitutionnel et Cour européenne des droits de l'Homme) et, au contraire même, jusqu'à ce que cette dernière juridiction tienne compte des spécificités de la laïcité à la française.

En conclusion sur ce point, si l'on ne peut prendre une interdiction générale des signes religieux dans l'espace public (nationalement ou localement), il est parfaitement possible de mettre en chantier une extension par la loi des interdits que nous connaissons déjà à d'autres domaines ou situations dès lors que nous pourrons justifier chaque fois de la protection d'un principe fondamental, de l'ordre public ou des droits d'autrui.

IV-3-2. Une démarche pragmatique d'interdictions supplémentaires des signes religieux ostensibles ou prosélytes peut être conforme à notre Etat de droit

Une démarche pragmatique d'interdictions supplémentaires des signes religieux ostensibles et prosélytes, notamment dans l'espace public, est possible, hypothèse par hypothèse, en tenant compte, comme cela a déjà été fait, des circonstances, des lieux et des problématiques pour assurer le respect de nos principes et valeurs fondamentaux.

IV-3-2-1. Les conditions de conformité pour de nouvelles interdictions

Le cadre de toute interdiction des signes religieux ostensibles ou prosélytes est actuellement fixé par nos textes fondamentaux : l'article 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et l'article 9 de la convention européenne des droits de l'Homme à laquelle la France est partie. Ces deux articles fondamentaux pour notre Etat de droit assurent une conciliation entre des exigences opposées.

D'un côté la liberté d'opinion, de conscience et de religion qu'ils réaffirment de manière puissante et en consacrant la liberté de les exprimer. De l'autre la possibilité pour les Etats de limiter l'expression des convictions dès lors que celle-ci viendrait attenter à la protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

C'est à l'aune de ce double principe que des interdictions supplémentaires du port de signes religieux ostensibles ou prosélytes par la loi seraient appréciées par les juridictions compétentes (Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'Homme) étant entendu, on le redit, que celles déjà instaurées en France ont été jugées à chaque fois conformes.

Mais si nos principes fondamentaux peuvent permettre de réglementer les manifestations des convictions individuelles jugées inacceptables ou excessives, un autre fondement pourrait aider puissamment une telle entreprise : **codifier dans notre droit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.**

La question se pose en effet des conséquences à tirer de la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a déclaré l'islam politique radical et sa charia hors du champ de la protection de la CEDH du fait de son caractère antidémocratique et attentatoire à nos valeurs fondamentales (*Cf. supra note 1*). Cette décision protectrice des droits de l'Homme ne doit pas rester sans enseignement, ni conséquence.

Nous sommes partisan d'en tirer argument pour pouvoir interdire certaines des manifestations de l'idéologie totalitaire qui a ainsi été clairement désignée et sanctionnée par la Cour européenne, sauf à vouloir laisser sans suite cette décision de la CEDH. Cela devrait être possible de deux manières.

D'une part, et c'est un minimum, à chaque fois qu'un type de signe, ostensible ou prosélyte, ou un comportement, pourra être, sans ambiguïté, considéré comme l'expression de l'idéologie totalitaire islamique, la décision de la Cour européenne pourrait constituer un appui très fort au soutien de l'interdiction que déciderait notre loi nationale. D'autre part, la France serait parfaitement fondée à faire deux choses :

1° Proposer que le texte de la Convention européenne soit complété pour codifier les conséquences de la décision de la Cour européenne ; ce qui pourrait être fait dans l'article 9 lui même, ce qui aurait notre préférence, ou bien dans un protocole additionnel.

Il faudra coller aux critères retenus par la Cour européenne pour refuser aux idéologies totalitaires, et notamment à l'islam politique radical et à sa charia (loi islamique) la protection de la convention européenne des droits de l'Homme. Car, ne l'oublions pas, c'est ce qu'a décidé sans ambiguïté la Cour européenne des droits de l'homme. Allons nous encore longtemps continuer de faire comme si cela n'existant pas ?

On pourrait ainsi négocier l'ajout à l'article 9-2 de la CEDH d'un second alinéa qui pourrait être ainsi rédigé :

« *La liberté de manifester des convictions prévue au 1 ne peut être invoquée par les personnes physiques ou morales adeptes de convictions ou d'idéologies totalitaires et qui, récusant les valeurs démocratiques et les principes fondamentaux protégés par la présente convention, appellent à la violence ou à la haine contre ces valeurs et principes. Les Etats parties sont fondés à restreindre la liberté de manifester de telles convictions en tant que contraires notamment à l'ordre public et aux droits d'autrui.».*

2° A défaut que cela soit fait dans la convention européenne, codifier dans la loi française, la jurisprudence de la Cour européenne.

On pourrait, dans cette hypothèse, créer en droit français, par la loi, une disposition prévoyant que :

« Les personnes physiques ou morales qui récusent les valeurs démocratiques et les droits fondamentaux fixés ou rappelés par la Constitution et son Préambule, et qui appellent à la violence ou à la haine contre ces valeurs et ces droits, ne peuvent se prévaloir de la protection résultant de ces derniers pour pouvoir manifester, de quelque manière que ce soit, leurs convictions. »

De la sorte, les choses seraient très claires sur ce qu'accepte, ou pas, l'Europe des droits de l'Homme (et/ou la France). Le combat, par le droit et la Loi, contre les expressions du totalitarisme islamique en serait incontestablement facilité pour les Etats qui entendent le mener. Collant aux critères et exigences posés par la Cour européenne, nous ne serions pas critiquables aisément sur un tel terrain.

Ainsi, les islamistes, comme d'autres fondamentalistes religieux ou adeptes d'idéologies totalitaires, ne pourraient plus se prévaloir de la protection de la liberté... pour appeler à la détruire. Car c'est bien de cela dont il s'agit.

IV-3-2-2. La mise en œuvre opérationnelle de nouvelles interdictions

Cette mise en œuvre consistera à tirer, dans différents domaines, les conséquences des principes posés par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'objectif d'assurer une protection effective à nos valeurs et principes fondamentaux.

Notre objectif sera donc de dire en matière d'interdictions supplémentaires de signes religieux prosélytes ce qui nous semble possible au regard des principes d'un Etat de droit. Nous n'exclurons de cet examen, par définition, que la sphère privée au sens de celle de l'intimité familiale et personnelle ainsi que celle des lieux et activités de culte.

IV-3-2-2-1. Renverser la vapeur pour la protection de la petite enfance

Aujourd'hui, en France, la protection de l'enfant, et notamment du petit enfant, contre le prosélytisme confessionnel et ses signes ostensibles n'est pas totalement assurée. Bien au contraire, le plus grand laisser faire semble régner hors des crèches et maternelles publiques, comme si nous faisions tout pour que les projets religieux, y compris totalitaires, puissent s'installer dans les jeunes consciences dans les sphères que nous lui avons délaissées.

Seules les crèches publiques, ou chargées d'une mission de service public, sont assujetties à une obligation de neutralité, notamment pour les tenues de leurs collaborateurs. De même, en matière d'enseignement maternel privé, on fait scandaleusement passer les choix et intérêts confessionnels des parents (voire même d'asservissement), avant l'intérêt de la protection de l'enfant, acceptant ainsi que la soumission s'installe doucement et tranquillement.

Nous proposons donc d'inverser purement et simplement cette situation en plaçant la protection de l'enfant au dessus de toute autre considération et notamment au dessus des choix des adultes dont les enfants, dans un pays démocratique et d'émancipation, ne sont pas simplement la « chose privée » des parents.

Cela nous conduit à proposer l'interdiction par la loi des signes religieux ostensibles dans toutes les crèches et établissements d'enseignement maternel, public ou privé, confessionnel ou non confessionnel, subventionné ou non. Cela s'appliquerait aux personnels de ces établissements, au contenu des enseignements, ainsi qu'aux enfants eux-mêmes. La sanction, pour les établissements qui ne s'y soumettraient pas, sera l'interdiction d'exercice. Cela suppose l'instauration par la loi d'une autorisation publique d'ouverture pour ces établissements.

Fondée sur l'objectif fondamental de protection de la petite enfance dans le cadre préscolaire, intérêt supérieur s'il en est, cette restriction à la liberté de manifestation des convictions religieuses par l'enseignement ne peut être conçue que transversalement pour toutes les confessions compte tenu de l'intérêt supérieur à protéger. Elle ne serait pas considérée, selon nous, comme contraire aux principes fondamentaux de notre Etat de droit.

IV-3-2-2-2. Compléter le dispositif pour l'enseignement secondaire

A l'heure actuelle, en France, dans l'école publique laïque les confessions (bien que boutées hors de son enceinte en application du principe de neutralité et de laïcité des services publics qui s'appliquent aux agents et au contenu de l'enseignement), bénéficiant de la mansuétude des pouvoirs publics sur un point particulier : les signes religieux ostensibles ou prosélytes portés par les parents lorsqu'ils participent aux activités de la communauté éducative comme collaborateurs occasionnels.

Il y a là un hiatus et une incohérence par rapport aux élèves qui voient ainsi deux traitements différents pour ceux qui les encadrent ou les accompagnent dans leurs activités scolaires. Nous ne pouvons que maintenir notre analyse déjà explicitée dans une Tribune précédente : la « communauté éducative », à laquelle les parents appartiennent dès lors qu'ils jouent un rôle au sein de l'école, est toute entière soumise au principe de laïcité en application du Code de l'éducation. Si telle n'est pas la portée de ce code en droit, nous proposons que la loi clarifie ce point définitivement.

Par ailleurs, les écoles secondaires privées ou confessionnelles soulèvent un double questionnement : quelles sont leurs obligations en contrepartie du financement public qui peut leur être alloué et, pour celles non financées, quel est le niveau d'exigence laïque que la société doit avoir s'agissant d'enfants mineurs.

Nous considérons que la contrepartie du financement public d'un enseignement privé ou confessionnel est, à minima, un véritable contrôle du respect des principes et valeurs auxquels notre société est attachée tant dans le contenu des enseignements délivrés que dans les comportements proposés ou imposés aux enfants. Il ne saurait être question de financer des enseignements qui ne soient pas irréprochables de ce point de vue.

De même notre société n'a pas à tolérer des enseignements, privés ou confessionnels,

même non subventionnés, qui ne respectent pas ces mêmes valeurs et permettre à des visées rétrogrades de prospérer et de s'installer dans l'esprit des plus jeunes.

La réponse sur ces deux plans ne peut passer que la mise en place par la loi de l'autorisation préalable et du contrôle publics, dans ce but exclusif d'intérêt général, de tous les établissements d'enseignement privés ou confessionnels secondaires.

C'est en effet tous les établissements ou aucun car il ne peut être question de discriminer les établissements d'enseignement privé ou confessionnel selon qu'ils seraient suspectés, ou non, d'être hostiles aux valeurs démocratiques et à nos principes fondamentaux, telle par exemple l'égalité entre les hommes et les femmes.

Fondée sur un but d'intérêt général incontestable ayant trait à la protection de l'ordre public et à la protection des droits d'autrui (auxquels se rattachent la protection des valeurs démocratiques, de nos droits fondamentaux et de l'intérêt de l'enfant) au sens de la convention européenne des droits de l'Homme, un tel dispositif d'autorisation et de contrôle serait conforme à notre Etat de droit. On peut même penser que certains établissements d'enseignement confessionnel qui ne font pas grand cas des ces valeurs, principes et intérêt, et qui saisiraient la Cour européenne d'un refus d'ouverture ou d'une décision de fermeture pourraient ne pas être admis par elle à s'en plaindre selon le même raisonnement que celui retenu par cette Cour pour le parti turc qui se plaignait devant elle de sa dissolution.

IV-3-2-2-3. Faire preuve d'imagination pour les universités

A l'heure actuelle, les universités, publiques ou privées, ne sont pas soumises aux mêmes règles que l'enseignement secondaire s'agissant de leurs étudiants. Ces derniers peuvent y arborer les signes ostensibles ou prosélytes qui leur conviennent et l'université, en l'état de notre droit, n'y peut rien. S'agissant d'adultes, l'argument de la protection de l'enfance ne tient pas. Aussi, il paraît difficile d'envisager une interdiction générale par la loi des signes religieux ostensibles ou prosélytes à l'université pour leurs étudiants.

La seule piste sérieuse consistera à donner aux universités la possibilité de faire le choix, par leur règlement intérieur, de la neutralité à l'égard de la manifestation des convictions, religieuses ou autres, en leur sein. Pour cela une disposition législative sera nécessaire et c'est ce que nous proposons à l'instar de ce qui a été fait par la loi « travail » pour les entreprises.

Nous y apporterons un aménagement notable tiré de l'ordre public qui s'attache à ce que l'expression des convictions présentant un caractère totalitaire par la négation des valeurs démocratiques et de nos principes fondamentaux puisse être proscrite dans les universités à l'instar de ce qu'a jugé la CEDH.

Cela nous conduira à proposer un complément à la rédaction retenue par la loi travail que nous présenterons plus loin à l'occasion de l'examen du point relatif à la situation des entreprises et associations sujettes à une problématique similaire, sinon identique (Cf. IV-3-2-2-5).

IV-3-2-2-4. Etre plus ferme vis-à-vis des usagers des services publics dans certains de leurs locaux

A l'heure actuelle, dans les locaux des services publics (hôpital, palais de justice, préfecture, etc.) la manifestation par les usagers de leurs convictions est libre y compris par tout accoutrement vestimentaire de leur choix à l'exception, comme dans tout autre espace public, d'une tenue masquant le visage et faisant ainsi obstacle aux contrôle de l'identité et, donc, à l'ordre public qui s'y attache.

Il apparaît difficile, quelle que soit l'aversion que l'on puisse éprouver pour le prosélytisme, d'aller au delà, pour les usagers qui fréquentent les locaux des services publics, de ce qui est proposé ci-dessus pour les universités ou ci-après pour les entreprises et associations (IV-3-2-2-5).

En conséquence, on proposera, dans une vision décentralisée, que le règlement intérieur de ces services publics, acte réglementaire opposable aux usagers, ou, dans une vision plus jacobine si une solution uniforme est préférable, qu'un acte réglementaire national de l'autorité compétente (le ministre), puisse régir les manifestations des convictions dans ces locaux avec des restrictions qui pourront être fondées sur les mêmes principes que pour les universités, entreprises et associations.

Ces restrictions à la liberté de manifester ses convictions, notamment religieuses, seront fondées sur un principe que ni le Conseil constitutionnel, ni la Cour européenne des droits de l'homme ne pourront, selon nous, remettre en cause : la préservation de la neutralité qui s'attache à ces services publics vis-à-vis de tout prosélytisme religieux, politique ou autre.

IV-3-2-2-5. Donner aux entreprises et associations les moyens de faire barrage à la prolifération des manifestations des convictions notamment religieuses

Un pas a été accompli en 2016 pour donner aux entreprises, en conformité avec la Convention européenne des droits de l'Homme, les moyens juridiques de réglementer les manifestations des convictions notamment religieuses en leur sein (Cf. l'article L1321-2-1 introduit au code du travail par la loi du 8 août 2016). Elles peuvent désormais réglementer ce sujet par leur règlement intérieur. Mais cette avancée, tout intéressante qu'elle est, n'apparaît pas suffisante car elle ne prend pas en compte les préceptes de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant les convictions qui récusent les valeurs démocratiques et nos principes fondamentaux protégés et appellent à la violence ou à la haine contre ces principes et valeurs.

Dès lors, la rédaction de l'article L1321-2-1 pourrait être modifiée comme suit (*la seconde phrase de l'article en caractères gras est notre proposition d'ajout*):

« Art. L. 1321-2-1. - *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. En outre, le règlement intérieur peut prohiber la manifestation, quelle qu'en soit la forme, des convictions qui récusent les valeurs démocratiques et les droits fondamentaux protégés par la Constitution et son Préambule et appellent à la violence ou à la haine contre ces valeurs et principes.* ».

Mutatis mutandis, nous proposons qu'une disposition similaire soit introduite :

- dans la loi de 1901 sur les associations,
- dans le code de l'éducation pour les universités (Cf. supra, IV-3-2-2-3),
- et dans le code de l'administration ainsi que dans le code général des collectivités territoriales pour certains des locaux des services publics (Cf. supra IV-3-2-2-4).

IV-3-2-2-6. Libérer davantage l'espace public de l'emprise du prosélytisme religieux

Appelons un chat, un chat. Même paré de l'alibi commode d'une liberté individuelle désormais sans limite, le prosélytisme confessionnel gagne du terrain partout en tous lieux et dans les esprits. Toutes les confessions entendent bien en profiter et se soutiennent, dans cette fin au fond mercantile qui consiste à vouloir pouvoir faire son petit marché confessionnel en toute liberté. Et qui marché, dit segments bien sûr ! Les jeunes esprits en les colonisant le plus tôt possible, les ados en jouant sur leur volonté de liberté vestimentaire, les grandes écoles de la bêtise bourgeoise dont il faut se faire des complices, la mode qu'il faut intelligemment utiliser jusque sur les plages, les quartiers et cités populaires, conquis ou à conquérir...

Il faut le dire, de ce point de vue, certaines parties du territoire de la République sont devenues des territoires de « non droits humains », où la pire visée totalitaire contemporaine, par l'exclusion et le gommage des femmes de l'espace public, a désormais libre cours et bafoue les valeurs démocratiques et nos principes fondamentaux. Il faut y mettre un terme et empêcher que cette « chose exécable » se développe encore davantage, n'en déplaise aux communautaristes et aux adeptes d'un relativisme culturel masochiste ou de la servitude volontaire.

Dans tous les sujets traités dans les points qui précèdent nous n'avons pas pris de risque juridique au regard de l'Etat de droit et fait des propositions parfaitement raisonnables de ce point de vue.

Sur la question de l'espace public, si l'on ne prend pas de risque nous serons obligés de nous borner à constater que la loi ne peut prohiber de manière générale les manifestations des convictions, notamment confessionnelles, dans l'espace public. Nous ne disposons pas en effet de fondement nous permettant de prévoir une interdiction de toutes les manifestations de convictions et ce serait parfaitement regrettable de l'envisager tant il existe des convictions qui sont respectables. Pas davantage, nous ne pouvons proscrire seulement les manifestations des convictions confessionnelles ou de certaines d'entre elles.

Néanmoins, sauf à s'avouer impuissant, la seule porte de sortie de cette difficulté consistera à discriminer entre les convictions, comme la Cour européenne a discriminé les partis politiques en ne les admettant pas tous, ce qui eût été naïf, à la protection de la convention européenne. En conséquence, la seule solution plaidable est, comme cette haute Cour, de ne frapper d'interdiction que les manifestations de convictions correspondant à une idéologie totalitaire récusant les valeurs démocratiques et nos principes fondamentaux et appelant à la violence ou la haine contre ces valeurs et principes. Ceci conduirait à interdire les signes religieux prosélytes traduisant de manière incontestable une telle idéologie.

Tel est bien le cas, quelque soit le paravent de liberté individuelle utilisé par nombre de ses thuriféraires, de certains des signes de l'idéologie islamiste, tel les divers types de « voilage » du corps des femmes. Il faudrait donc interdire ce type d'accoutrement par la loi dans l'espace public. C'est la seule voie. Quel que soit pour nous le bien fondé d'une telle interdiction tant l'oppression de la moitié féminine de l'humanité est exécrable et tant le sens du voile islamique, uniforme et sans forme, est le signe du gommage pur et simple de la femme par des hommes incapables de s'assumer sans violence mentale ou physique, une telle mesure mérite réflexion, débat et approfondissement sur sa faisabilité et son caractère opérationnel.

Néanmoins, la politique qui ne mise que sur le travail culturel d'explication et de conviction est d'une faiblesse insigne et ne donne plus aucun résultat face à un mouvement d'une grande puissance car il ne rencontre que peu de résistance d'une société essentiellement individualiste et consumériste dans laquelle le citoyen n'existe plus qu'aux échéances électorales. Faudrait-il, vraiment, pour autant se résoudre à devoir admettre sans barguigner de telles manifestations évidentes d'une idéologie religieuse totalitaire ? Non, sûrement pas. Mais il faut ne jouer que des coups sûrs. N'offrir aucune victoire, même juridique. Tel doit être l'objectif.

Même si nous pensons que cela est jouable, il faudra en conséquence, dans cet objectif d'un « zéro défaite juridique » face aux islamistes, vérifier, avec les instances compétentes, la possibilité d'une telle interdiction dans l'espace public au regard de nos principes fondamentaux, constitutionnels ou conventionnels. On conseillera donc au gouvernement qui aura le courage d'une telle mesure de procéder en premier lieu de la sorte.